



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: MOR/MLB	OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION • AVENUE FRANCOIS MITTERRAND ABROGE ET REMPLACE AM CIR-AP-2023-00060 A compter du 01/05/2024
---	---

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-10, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu l'arrêté n°CIR-AP-2023-00060 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation :AVENUE FRANCOIS MITTERRAND,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° CIR-AP-2023-00060 en date du 20/12/2023, portant réglementation de la circulation AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, est abrogé.

A COMPTER DU 01/05/2024

ARTICLE 2 Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE FRANCOIS MITTERRAND.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

Aux intersections de la voie dédiée aux transports en commun avec LA RUE CLAUDE BAILLET, LA ROBERT SCHUMANN, LE ROND POINT DE LA LIBERTE, LE ROND POINT DES NATIONS UNIES, LA ROUTE DE SAINT GILLES, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, la priorité sera donnée aux véhicules circulants sur la voie réservée aux transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits).

La circulation est réservée aux cycles, transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), sur la voie bidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

La circulation est réservée aux cycles, sur la bande cyclable entre le ROND POINT DES NATIONS UNIES ET L'AVENUE DE LA BOUVINE.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

A l'intersection de l'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND et du ROND POINT DE LA LIBERTE, à l'intersection de l'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, de l'AVENUE CLAUDE BAILLET et de la RUE MAURICE SCHUMANN et à l'intersection de l'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, de la RUE JEAN LAURET et de la ROUTE DE SAINT GILLES, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire", les usagers qui abordent se carrefour sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant dans l'anneau.

ARTICLE 3 Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 4 La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 6 Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*